



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société EDINORD**

**lieu-dit « Les Eaux Vannes », rue des Temples - SAINT BRICE COURCELLES**

-----  
**le Préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**N°2014-APC-24-IC**

**Vu :**

- le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les articles L. 515-8, R. 511-9 et R. 511-10 du-dit code et relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- l'article L 513-1 du même code visant le fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 relative aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes ;
- le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710 relative aux Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-163-IC du 30 juillet 2004 modifié par l'arrêté n° 2009.APC.86.IC du 2 juillet 2009 autorisant la société Edinord à exploiter, au lieu-dit « Les Eaux Vannes », rue des Temples, sur le territoire de la commune de Saint Brice-Courcelles, une déchetterie et un centre d'apport de déchets urbains ;
- la lettre du 2 novembre 2010 faisant état du nouveau classement des activités après les évolutions de la nomenclature par le décret précité du 13 avril 2010 et des modifications apportées aux installations ;
- la lettre du 10 janvier 2013 sollicitant le classement des installations après la publication du décret précité du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2013 ;
- l'avis favorable des membres du CODERST lors de la session qui s'est tenue le 16 janvier 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 16 janvier 2014 ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 février 2014 ;

## Considérant que :

- que la rédaction actuelle de la rubrique 2710 conduit à intégrer l'ensemble des apports de déchets réalisés par les particuliers et les collectivités ;
- qu'il convient de prendre acte du classement des activités sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration et de rendre applicables les dispositions des arrêtés ministériels des :
- 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- que l'exploitant ne sollicite pas la sauvegarde des dispositions de son autorisation d'exploiter du 30 juillet 2004 modifiée et qu'en conséquence il convient de les abroger ;
- que, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent fixer des prescriptions additionnelles ;

## Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Evolution du classement

Il est donné acte à la société Edinord de sa déclaration relative au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis pour ses activités situées, au lieu-dit « Les Eaux Vannes », rue des Temples à Saint Brice-Courcelles conformément au tableau ci-après :

Rubrique		Régime (1)	Observations (2)
N°	Intitulé		
2710-1 b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	Volume de : - 7,2 m <sup>3</sup> de DMS - 5 m <sup>3</sup> de DTQD - 40 m <sup>3</sup> de D3E <b>soit au total : 52,5 m<sup>3</sup></b>
2710-2 b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	E	Volume de : - 163 m <sup>3</sup> en conteneurs réservés aux particuliers - matériaux inertes : 10 m <sup>3</sup> - déchets verts (sans broyage) : 80+30 m <sup>3</sup> (3) - déchets de papiers/cartons : 140 m <sup>3</sup> - déchets de polymères : 120 m <sup>3</sup> - déchets métalliques : 30 m <sup>3</sup> - déchets verre : 3 m <sup>3</sup> - résidus de balayage des voiries : 80 m <sup>3</sup> (3) <b>soit au total : 586 m<sup>3</sup></b>

(1) DC : Déclaration avec contrôle périodique – E : enregistrement

(2) DMS: déchets ménagers spéciaux – D3E : déchets d'équipements électriques et électroniques – DTQD : déchets toxiques en quantités dispersées

(3) la fosse de 80 m<sup>3</sup> est destinée au stockage soit de déchets verts soit de résidus de balayage des voiries sans possibilité de mélange.

#### Article 2 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux précités des 30 juillet 2004 et 2 juillet 2009 sont abrogées.

### **Article 3 : Dispositions applicables**

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

### **Article 4- Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

### **Article 5- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 7- Notification**

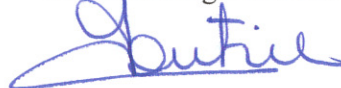
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-BRICE-COURCELLES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la Société EDINORD, dont le siège social est situé 2, rue Joseph Cugnot - ZI du Moulin de l'Ecaille - TINQUEUX (51430).

Monsieur le Maire de SAINT-BRICE-COURCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC